



# CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE PIGNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-1 ;

Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique relatif à la conclusion de contrats dits de « coopération public-public »

Vu la délibération n°100920-117A du 10 septembre 2020 portant sur le transfert de compétence en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivités territoriale ou établissement public »

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut aussi être passée sans mises en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que à la suite du transfert de compétences « eau potable et assainissement collectif », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des réseaux d'eau potable et des espaces verts y afférents,

Considérant qu'il convient de fixer par la présente convention les modalités d'intervention de la communauté de communes sur les infrastructures d'assainissement collectif et des réseaux d'eau potable sur la commune de PIGNY ;

## **Entre les soussignées :**

**La Communauté de Communes Terres du Haut Berry** représentée par son Président Christophe DRUNAT dûment habilité par délibération n°300524-76 du 30 mai 2024, ci-après dénommée « CCTHB »,

D'une part,

Et :

**La commune de PIGNY** représentée par son Maire, M. RICHARD Patrick dûment habilité par délibération , ci-après dénommée « la commune » ;

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de PIGNY assure pour le compte de la CCTHB une prestation de service décrite dans l'article 4.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, elle sera renouvelable par tacite reconduction annuellement, dans la limite de 2 ans.

Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La CCTHB s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler le coût des prestations réalisées.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION**

La commune aura pour missions : « EXÉCUTION TECHNIQUE DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

« ASSAINISSEMENT »

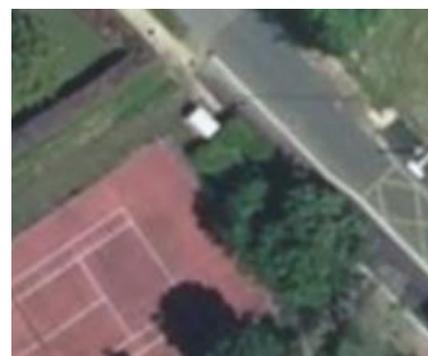
3 postes de relèvements :



Pompe de relevage environ 12 M<sup>2</sup>  
Route de Bourges



Les Irantelles



Mairie : poste de Villeneuve



Informations parcelles
------------------------

Parcelles : ZH 0051 et ZH 0026
Adresse : Bois de Bois Brioux
Commune : PIGNY
Surface : 9577 M <sup>2</sup>
Propriétaire : Commune de PIGNY

**Entretien des espaces verts :**

- Faucardage des roseaux (au plus tard au mois de mars) : 1 fois par an
- Tonte des surfaces enherbées (3 postes + la station) (NP2/3/5) : 4 fois par an
- Passage d'épaveuse sur les berges de la station d'épuration : 4 fois par an

La CCTHB se réserve le droit de demander des passages supplémentaires si elle l'estime nécessaire.

« EAU POTABLE »



Informations parcelle
-----------------------

Parcelle : ZA 0146
Adresse : Clos de derrière
Commune : PIGNY
Surface : 495 M <sup>2</sup>
Propriétaire : CCTHB

**Interventions ponctuelles, sur demande de la communauté de communes :**

- Relevé de compteurs sans radio relève (NP9) environ 359 compteurs à ce jour
- Tonte et débroussaillage du réservoir : 4 fois par an

La CCTHB se réserve le droit de demander des passages supplémentaires si elle l'estime nécessaire.

Si des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaire, un accord préalable de la CCTHB est indispensable.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES MISSIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE**

Après chaque intervention visée à l'article 4 la commune informera la CCTHB dans un délai de 48h après la réalisation par mail à l'adresse suivante [eaux@terresduhautberry.fr](mailto:eaux@terresduhautberry.fr)

#### **ARTICLE 6 : COÛT DES PRESTATIONS**

La rémunération des prestations visées à l'article 4 se fait en application de la délibération n°300524-76 du 30 mai 2024 pour laquelle le conseil communautaire fixe leur montant.

Les tarifs pourront être révisés par délibération du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 7 : PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre la commune et la CCTHB feront le point sur les prestations effectuées dans l'année pour fixer le montant à payer par la CCTHB.

De retour de validation, la commune émettra un titre de recettes au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toutes voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveraient de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à LES AIX D'ANGILLON, le

, en double exemplaire.

Pour la CCTHB

Pour la commune,

Le président,

Le Maire,

Christophe DRUNAT

M. RICHARD Patrick

# **ANNEXE 1**

## **BORDEREAU DE PRIX DECLARATIF**

# BORDEREAU DE PRIX DECLARATIF

## « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

N° de prix	Nature de la prestation	Composition Matériel utilisé ou main d'œuvre (MO)	Montant horaire en € 2021	Montant horaire en € à compter du 01.01.24
<b>ENTRETIEN DES ESPACES VERTS</b>				
NP1	Passage d'épareuse	MO +déplacement +Tracteur + épareuse	60,00 €	67.50 €
NP2	Passage tondeuse	MO +déplacement+ tondeuse	30,00 €	34,00 €
NP3	Passage de tracteur tondeuse	MO+ déplacement+ tracteur tondeuse	38,00 €	43,00 €
NP4	Taille de haies	MO + déplacement + taille haies+ élimination	34,00 €	38,00 €
NP5	Débroussaillage	MO + déplacement +débrousailleuse	34,00 €	38,00 €
NP6	Désherbage manuel	MO +déplacement	23,00 €	26,00 €
<b>INTERVENTION TECHNIQUES</b>				
NP7	Visite d'un poste de relèvement avec relève de compteur et contrôle de fonctionnement	MO+ déplacement	23,00 €	26,00 €
NP8	Visite d'une lagune+ entretien des grilles + contrôle général visuel + piégeage des ragondins	MO+ déplacement	23,00 €	26,00 €

**« EAU POTABLE »**

N° de prix	Nature de la prestation	Composition Matériel utilisé	Montant horaire en € 2021	Montant horaire en € à compter du 01.01.24
<b>ENTRETIEN DES ESPACES VERTS</b>				
NP1	Passage d'épareuse	MO +déplacement +Tracteur + épareuse	60,00 €	67.50 €
NP2	Passage tondeuse	MO +déplacement+ tondeuse	30,00 €	34,00 €
NP3	Passage de tracteur tondeuse	MO+ déplacement+ tracteur tondeuse	38,00 €	43,00 €
NP4	Taille de haies	MO + déplacement + taille haies+ élimination	34,00 €	38,00 €
NP5	Débroussaillage	MO + déplacement +débrousailleuse	34,00 €	38,00 €
NP6	Désherbage manuel	MO +déplacement	23,00 €	26,00 €
<b>INTERVENTION TECHNIQUES</b>				
NP7	Visite sanitaire des réservoirs, relèves de compteur, contrôle de fonctionnement, test chlore	MO+ déplacement	23,00 €	26,00 €
NP8	Relève des compteurs	MO+ déplacement	23,00 €	26,00 €